

**COMMUNE
de CLAVIERS**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/03/2023,		N° DP 083 041 23 K0011
Par :	Monsieur LACONTE Arnaud	Surface terrain : 36876 m ²
Demeurant à :	1430 Chemin des Relevas- 83830 CLAVIERS	
terrain sis à :	1430, Chemin les Relevas,	
Cadastre :	41 B 920, 41 B 921, 41 B 922, 41 B 923, 41 B 953, 41 B 968, 41 B 969	
Pour :	Construction d'une piscine enterrée sur le terrain (

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 11/12/2017 ;
 VU l'arrêté municipal du 29/05/2020 portant délégation de signature à Didier VALENTI ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le terrain est situé dans la zone Nco du PLU susvisé ;

CONSIDERANT que l'article N-2 du PLU indique que les annexes devront être édifiées en totalité dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de 15 mètres (secteur Nco), calculé à partir des bords extérieurs de la construction ;

CONSIDERANT que la piscine se situe dans un rayon de 21,30 m de la maison ;

CONSIDERANT que le secteur du SIVOM de Callas, dans lequel se situe la commune de Claviers, est impacté par des niveaux de pluviométrie très faibles ne pouvant garantir une ressource pérenne et suffisante ; que le déficit en eau potable quantifié sur le SIVOM est établi à 2700 m³/jour ;

CONSIDERANT que la commune de Claviers est alimentée par deux ressources que sont la source de l'Adoux et le branchement sur la Société du Canal de Provence (SCP) ; que ces ressources étant partagées avec la commune de Bargemon (Adoux) et la commune de Callas (SCP), le résiduel disponible pour la commune de Claviers est nul ;

CONSIDERANT que la collectivité compétente (DPVa) n'est pas en mesure d'indiquer les travaux à entreprendre et dans quel délai, de nature à combler le déficit en eau potable sur la commune de Claviers et, plus largement, sur le secteur du SIVOM de Callas (article L.111-11 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une piscine nécessitant une alimentation en eau potable ; qu'en raison des besoins en eau induits par une piscine, celle-ci est de nature à aggraver le déficit en eau potable pour les constructions existantes et donc à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE n° 061 du 17/04/2023

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

CLAVIERS, le 17/04/2023
 Le maire, **Gérald PIERRUGUES**



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 18/04/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).